

BVGer D-3675/2023 vom 1. März 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3675_2023

FR: TAF D-3675/2023 du 1 mars 2024

IT: TAF D-3675/2023 del 1 marzo 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 26

mai 2023, Q. 11 à 16, p. 3) et dispose dans ce pays d'un réseau familial susceptible, si nécessaire, de lui venir en aide au moment de son retour (cf. *ibidem*, Q. 9, p. 2), que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et réf. cit.), dès lors qu'en vertu de l'art. 8 al. 4 LAsi, le recourant est tenu de collaborer à l'obtention des documents de voyage devant lui permettre de retourner dans son pays d'origine,

D-3675/2023 Page 11 que pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée en matière d'exécution du renvoi (cf. décision querellée, point III, p. 5 s.), dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, et que l'acte de recours ne contient pas d'arguments nouveaux et décisifs, aptes à en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'aussi, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ce point, que, s'avérant manifestement infondé, dit recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il sied de mettre les frais de procédure, en l'occurrence arrêtés à 750 francs, à charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),
(dispositif page suivante)

D-3675/2023 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.